

Rue Verte, 13 • B-7000 MONS

SERVICE TUTELLE POLICE

Références dossier : POLINT/2024/BRUGELETTE
Correspondant : Laurent MALO
E-mail : laurent.malo@ibz.fgov.be
Téléphone : 065/396.421
Télécopieur : 065/396.418

OBJET : Police intégrée, structurée à deux niveaux
Election des membres des conseils de police des zones pluricommunales

LE COLLEGE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la délibération du 2 décembre 2024, entrée au Gouvernement Provincial le 24 janvier 2025, par laquelle le Conseil communal de BRUGELETTE procède à l'élection d'un mandataire qui représentera la Commune de BRUGELETTE au sein du Conseil de police de la zone de BRUGELETTE-CHIEVRES-ENGHIEN-JURBISE-LENS-SILLY ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 12 à 24 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu le dossier de l'élection communiqué par l'administration communale de BRUGELETTE dans le respect de l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Considérant que cette élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant qu'aucune irrégularité susceptible d'influencer le résultat de l'élection n'a été constatée lors de l'examen du dossier transmis par l'administration communale de BRUGELETTE ;

Considérant qu'aucune erreur n'a été commise lors de l'établissement du résultat de l'élection en séance du Conseil communal de BRUGELETTE du 2 décembre 2024 ;

Considérant que M. REDOTTE Michael possède bien la qualité de conseiller communal au sein de la commune de BRUGELETTE.

Considérant que l'élection du conseiller de police M REDOTTE Michael ne souffre d'aucune incompatibilité prescrit à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

Entendu, en séance publique, Monsieur le Député provincial, E. MASSIN, en son rapport ;

Vu l'article 104 de la loi provinciale ;

En exécution de l'article 18ter de la loi du 7 décembre 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : *L'élection, par les Conseillers communaux de BRUGELETTE réunis en séance du 2 décembre 2024, d'un mandataire, qui représentera la Commune au sein du Conseil de police de la zone de BRUGELETTE-CHIEVRES-ENGHIEN-JURBISE-LENS-SILLY ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, est validé.*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé au Conseil communal de BRUGELETTE, ainsi qu'au Conseil de police de la zone de BRUGELETTE-CHIEVRES-ENGHIEN-JURBISE-LENS-SILLY, par l'intermédiaire de son Président, chargé d'en assurer l'exécution.

Une expédition en sera communiquée, pour information, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à BRUXELLES.

En séance à MONS, le 13 février 2025

Présents : M. E. MASSIN, Président

Mme A. GOOSSENS,

MM. P. LAFOSSSE et D. LAVAUX, Membres

T. LECLERCQ, Gouverneur de la Province de HAINAUT

avec voix délibérative

M. S. LYSTPRUYST, Directeur Général Provincial

Député rapporteur : M. E. MASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,

